

Monsieur Gilles de ROBIEN
Ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer
246, boulevard Saint-Germain
75007 - PARIS

Objet : Projet de création d'un Fonds
de garantie des assurances
obligatoires de dommages

Paris, le 12 mars 2003

Monsieur le Ministre,

Permettez-nous d'attirer votre attention sur l'article 57 du projet de loi de sécurité financière qui prévoit la création d'un fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.

Nous nous étonnons de ne pas avoir été consultés sur ce projet qui concerne très directement le régime de l'assurance des maîtres d'ouvrage et qui, tel qu'il est prévu, est particulièrement défavorable aux maîtres d'ouvrages professionnels.

En effet, le projet exclut les personnes morales et ne prend pas en compte la défaillance de Sprinks.

Or, les personnes morales telles que les organismes HLM, les promoteurs privés, les Sem, les entreprises de bâtiment et plus généralement toute personne tenue légalement à l'obligation d'assurance construction ayant la personnalité morale (par exemple : syndicats de copropriétaires mais aussi les architectes, bureaux d'études, experts, organisés sous forme de sociétés) risquent de se trouver sans garantie en cas de défaillance d'une société d'assurance.

Les garanties apportées par les assurances décennales, qui sont des assurances obligatoires et octroyées, dans des conditions identiques pour les personnes physiques et pour les personnes morales, par des sociétés d'assurance agréées et contrôlées par la commission de contrôle, doivent être pérennes pour tous conformément aux lois du 4 janvier 1978 et 28 juin 1982.

Afin de préserver l'égalité de traitement entre les assurés il apparaît fondamental que les personnes morales soient également garanties par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.

Par ailleurs, à la suite de la défaillance de la compagnie ICS Assurances SA (ex-SPRINKS) qui assurait en assurance décennale et en responsabilité civile obligatoires de nombreux professionnels de l'immobilier (maîtres d'ouvrages publics, sociétés d'économie mixte, organismes Hlm, promoteurs privés, administrateurs de biens, architectes, experts, etc.) et faute d'une réelle solidarité de place, des milliers de clients, plus de 100 000 logements, et de nombreux équipements publics se retrouvent non couverts au titre des assurances obligatoires.

Les propriétaires et les constructeurs victimes de dommages ouvrages, se retrouvent en conséquence dans une situation identique à celle où ils se trouvaient avant l'entrée en vigueur de la loi « Spinetta » du 4 janvier 1978, c'est à dire dans un certain nombre d'hypothèses sans aucune garantie.

.../...

A l'instar du fonds de garantie des assurances de personnes instauré à la suite de la défaillance d'Europavie et du mécanisme de garantie des cautions qui a pris en charge rétroactivement les conséquences de la liquidation d'Euroconstruct, il convient de même que le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages prenne en charge les conséquences financières de la défaillance de ICS Assurances SA et assure ainsi la pérennité de garanties obligatoires.

Nous sollicitons donc auprès de vous que les personnes morales puissent bénéficier du fonds de garantie et que le fonds de garantie prenne en charge la défaillance de Sprinks.

En vous remerciant pour l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre considération distinguée.

Michel DELEBARRE
Ancien Ministre d'Etat
Président de l'Union sociale
pour l'habitat

Albert MAHE
Président de la Fédération des SEM

Marc PIGEON
Président de la F N P C